

**Attestation de réussite au certificat d'aisance aquatique
 pour la pratique des activités nautiques**
 Circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017 B.O. N°34 du 12 octobre 2017

Circonscription :

École :

Niveau :

Classe de M/MME :

Lieu :

date :

Nom	Prénom	Test validé (cocher X)		
		OUI		NON
		Avec Br.	Sans Br.	
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
17				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				

Attestée par le professeur des écoles :

Nom :

Prénom :

Signature :

Cachet de l'école et signature du directeur

Rappel : seuls les élèves ayant validé le test sont autorisés à pratiquer une activité nautique

Contenu du test

Le certificat d'aisance aquatique est défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport. Ce test peut être préparé et passé dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions.

Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.